

*Par courriel uniquement :*  
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch  
dm@bag.admin.ch

Office fédéral de la santé publique  
Assurance-maladie et accidents  
3003 Berne

Réf. : MFP/15022266

Lausanne, le 5 juillet 2017

### **Modification de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) – Procédure d'audition**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur la modification de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie et vous fait part de sa détermination, via le formulaire en annexe.

D'une manière générale, nous saluons les modifications proposées. Cela étant, nous relevons un certain nombre de points qui doivent être précisés par les autorités fédérales et vous proposons l'amendement de certaines formulations, dans un souci de clarification des textes.

En particulier, le Conseil d'Etat vous demande de tenir compte des remarques ci-après :

1. Article 19a OAMal – Répartition de la part cantonale entre les cantons.

La procédure prévue pour la mise en œuvre de l'art. 19a OAMal doit être renforcée par la mise en place d'un règlement dont le but serait l'exécution conforme à la loi du versement des contributions cantonales. Puisque le processus organisationnel y relatif incombera à l'Institution commune LAMal, nous estimons que cette dernière devrait édicter cette réglementation. Afin de garantir une utilisation correcte des recettes fiscales des cantons, nous sommes d'avis que ce règlement devrait contenir des informations sur la vérification des comptes et le contrôle des prestations, ainsi que sur l'exécution du remboursement des avances (art. 71 LPGA) et du droit de recours des cantons (art. 79a LAMal). Il devrait en outre être présenté au DFI pour approbation, après audition des cantons.

2. Art. 29 OAMal – Effectif moyen des assurés.

Le Conseil d'Etat relève que cette modification entraînera une diminution du nombre moyen d'assurés. En effet, la Confédération accorde aux cantons des subsides annuels destinés à réduire les primes. L'un des indicateurs pris en compte lors du calcul des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins (art. 66, al. 2 LAMal) est précisément l'effectif des assurés. Ainsi, l'adoption du nouveau mode de calcul du nombre moyen d'assurés aura pour conséquence une diminution des subsides fédéraux. Il est regrettable que le rapport explicatif ne fournisse aucune indication sur le nombre de jours concernés. Dès lors, il est très difficile pour le canton de Vaud de s'exprimer sur ce point aussi longtemps que l'impact financier de cette réduction de la subvention fédérale ne sera pas connu.

3. Art. 36b, al. 1 à 4 OAMal – Prise en charge des coûts des assurés résidant à l'étranger.

Les modifications proposées auront certainement un impact sur la gestion administrative des patients, les fournisseurs de prestations devront dès lors mettre en place de nouvelles procédures afin d'identifier les patients concernés, de leur fournir une information adéquate et de garantir une facturation conforme à la nouvelle réglementation. A ce propos, le Conseil d'Etat vous renvoie aux observations consignées dans le formulaire ci-joint.

4. Art. 105k al. 3 OAMal – Non-paiement des primes et des participations aux coûts.

Afin d'écartier toute mauvaise interprétation et de garder une certaine cohérence avec la formulation de l'art. 64a, al. 5 LAMal, le Conseil d'Etat vous propose de retenir la formulation suivante :

*« Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3, de la loi, l'assureur retrocède au canton 85 % de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes. »*

Enfin, nous relevons que, pour ce qui concerne les conséquences financières pour les cantons, les commentaires de l'OFSP dans le rapport explicatif sont très lacunaires. Ainsi, nous ne sommes en l'état pas en mesure de porter un avis définitif sur les modifications envisagées.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe**

- Prise de position du Conseil d'Etat, via le formulaire fourni par l'OFSP

**Copies**

- OAE
- SASH